

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 10 décembre 2019

Date d'affichage : 18 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le **lundi 16 décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Madame Anne HÉRY- LE PALLEC, Maire.

Étaient présents : Anne HÉRY- LE PALLEC - Catherine DALL'ALBA - Bruno GARLEJ - Caroline VON EUW - Pierre GODON - Philippe BAY - Laure ARNOULD - Béatrice COUDOUEL - Jean-Philippe MONNATTE - Caroline FRICKER-CAUSSE - Sylvain LEMAITRE - Laurence BROT - Patrick TRINQUIER - Marie-José BESSOU - Olivier CAGNOL - Jacqui GASNE - Laurent BERNARD - Sébastien CATTANEO - Sarah FAUCONNIER - Stéphane CHUBERRE - Laurence CLAUDE-LEROUX - Didier LEBRUN - Emmanuelle DELQUÉ-KOLIC formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Bernard TEXIER (procuration à Anne HÉRY - LE PALLEC) - Jérémy GIELDON (procuration à Bruno GARLEJ) - Violette CONTE (procuration à Catherine DALL'ALBA) - Éric DAGUENET - Sophie CHAMOUARD - Frédéric BORGES (procuration à Sébastien CATTANEO).

Madame Laure ARNOULD a été nommée Secrétaire de séance.

2019-54: FIXATION DE LA DUREE DES ATTESTATIONS DE CONFORMITE AUX RESEAUX DELIVREES PAR LE DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Aux termes de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la collectivité compétente en matière d'assainissement a :

- L'obligation de contrôler les parties privatives amenant les eaux usées jusqu'au branchement ("*la commune contrôle la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement*") ;
- La faculté de vérifier le maintien en bon état de fonctionnement de ces parties privées ("*[la commune] peut...*").

Le contrôle de l'exécution des travaux

Il s'agit d'une compétence obligatoire du Service Public de l'Assainissement Collectif et d'un contrôle tout aussi obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle d'exécution est réalisé avant le remblaiement, et concerne donc tous les nouveaux raccordements.

Le contrôle des raccordements neufs a pour objet de vérifier :

- l'existence même d'un raccordement effectif (respect de l'obligation de raccordement) ;
- la bonne réalisation des travaux de suppression, mise hors service, obturation des fosses (art.L.1331-5 du Code de la Santé Publique) ;
- la "qualité d'exécution" de ces travaux, c'est-à-dire le respect des prescriptions techniques édictées par le service public d'assainissement collectif (cf. règlement de service, en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement.

La collectivité peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants.



Il s'agit d'une compétence facultative pour le SPAC, qui est obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble, dès lors que ce contrôle est inscrit dans le règlement de service (notifié aux propriétaires et usagers à chaque modification ainsi que prescrit par les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Accusé de réception en préfecture
170 2175803604 20191219 0019 54 DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

Le SPAC va alors contrôler :

- la bonne réalisation des travaux de suppression, mise hors service et l'obturation des fosses (art.L.1331-5 du Code de la Santé Publique) ;
- le respect des interdictions de déversement (art.R.1331-2 du Code de la Santé Publique), reprises et parfois complétées par le règlement du service ;
- le respect des prescriptions techniques du règlement de service.

Le SPAC rend ce contrôle automatique, par campagne de contrôles, selon une certaine périodicité, en cas de suspicion d'irrespect des prescriptions techniques (notamment en cas de risque de pollution), à l'occasion de la vente de l'immeuble, etc.

Afin de clarifier et d'harmoniser les pratiques avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, il est proposé de fixer à 12 mois la durée de validité de ces attestations de conformité aux réseaux qui précédemment étaient de 3 mois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** cette proposition et charge Mme le Maire de la notifier au délégataire, à la chambre des notaires et au Siahvy.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Anne HÉRY- LE PALLEC

